

ANNEXE

Risques :

Incendie et feux de forêt

La commune n'a pas fait l'objet d'une prescription d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêts (PPRIF) ni d'un porter à connaissance (PAC) au titre dudit risque.

La commune présente une surface boisée d'environ 478 ha (hors surfaces herbacées et Landes – Source IGN 2008), pour une superficie totale de 1 118 ha, soit un taux de boisement d'environ 43 %. La répartition de la forêt est morcelée sur l'ensemble de la commune, néanmoins sur les parcelles boisées ou à proximité de celles-ci, ainsi que sur les secteurs proches du massif, le risque incendie de forêt doit être pris en compte dans les projets et les documents d'urbanisme.

De plus, il conviendra de s'assurer que le plan de débroussaillage mis en place par la commune intègre les obligations légales de débroussaillage (OLD) et d'annexer le RDECI.

Il est également mentionné en page 21 du PADD, dans la partie « Le risque incendie », la nécessité de « prévoir des prescriptions dans les OAP ». Ces prescriptions n'apparaissent pas clairement dans le document relatif aux OAP.

Par ailleurs, l'objectif 99 du SCoT/DOO cité à cette même page évoque « les nouvelles opérations d'aménagement en interface avec la forêt ». Comme précisé plus haut, les nouvelles constructions en interface avec la forêt (moins de 200 m) sont à éviter. Le SCoT/DOO, le PADD, ainsi que les orientations inscrites au « 4.5.2. Orientation 2 : Un développement urbain à maîtriser » du rapport de présentation, devraient être mis en cohérence avec ce principe.

OAP 3 – L'avenue Foch

Il est conseillé que le projet respecte les dispositions constructives, pour toutes les constructions situées à moins de 200 m de la zone naturelle de la citadelle.

Inondation

Au paragraphe 2.1.2. page 50 du rapport de présentation, il est fait état de l'existence du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). La rédaction pourrait être plus explicite au regard de la portée de ce document. En effet, il est fait état des cinq grands objectifs du PGRI, ainsi que de la disposition D.1.6. Cependant, la mention qui est faite de l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) pourrait laisser croire que seule cette donnée est reprise dans le projet de PLU.

Concernant le risque inondation, lié à la submersion marine (§ 2.7.2. page 136) le rapport se réfère à l'EAIP issu de la Directive Inondation. Si, dans un premier temps, l'aléa submersion marine n'était connu que par le biais de l'EAIP, il faut indiquer que le département a bénéficié d'une étude de caractérisation de l'aléa plus précise, menée par le BRGM en 2017, et ayant fait l'objet d'un PAC par le préfet le 15 mars 2019. C'est d'ailleurs la cartographie issue de cette dernière étude qui est présentée en page 137.

À l'article DG11 du règlement, il est indiqué que le PAC de l'aléa submersion marine de mars 2019 est relatif à l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP). Il convient de préciser que le BRGM a réalisé, à la demande de la DREAL PACA, une étude de caractérisation de l'aléa submersion marine pour les littoraux des départements 13, 06 et 83 en 2017. Ce sont les résultats de cette dernière étude qui sont pris en compte dans le PAC de mars 2019 et la cartographie communiquée par la commune en est aussi issue.

Il est précisé que les dispositions du PAC submersion marine doivent bien être prises en compte par le règlement, mais le PAC n'ayant pas le caractère d'une servitude d'utilité publique, n'a pas à être annexé au PLU.

La commune dispose d'un document « gestion des eaux pluviales sur la commune de Saint-Tropez – règlement communal d'assainissement pluvial ». Ce document émet des prescriptions afin de prendre en compte le risque d'inondation. Ainsi, il est précisé qu'une bande inconstructible de 4 mètres à compter des hauts de berge est à respecter.

En l'absence d'étude hydraulique précise, l'ambition de la commune aurait pu porter cette bande à une plus grande largeur.

De plus, un renvoi à la doctrine MISEN83 serait ici nécessaire, notamment pour ce qui concerne la compensation à l'imperméabilisation. On peut toutefois noter que le renvoi à cette doctrine est mentionné dans le règlement.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement, les clôtures pleines doivent comporter des dispositifs (trous) permettant une libre circulation des eaux de pluie.

L'OAP Entrée de ville/ le Port est concernée par l'aléa submersion marine, qui, dans le secteur, peut atteindre le niveau fort. Certaines parties d'aménagement peuvent donc être incompatibles avec les principes de constructibilité énoncés par le PAC du 15 mars 2019, notamment la restructuration des parkings.

L'OAP le cercle naval est bordée à l'ouest par un élément du réseau hydrographique. Il convient de rappeler que le risque d'inondation par ruissellement est à intégrer dans le projet à venir.

Mouvement de terrain

Afin d'être exhaustif en la matière, il convient de rappeler l'existence de l'étude de susceptibilité aux mouvements de terrain réalisée par le BRGM et présente notamment dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM p. 64, 65, 66) et l'absence de mention de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux (PAC du 7 février 2012).

Coups d'urbanisation :

Dans sa rédaction, le rapport de présentation (page 46) mentionne bien le maintien des deux coupures d'urbanisation de la plaine des Salins (entre la pointe de Capons et le Cap des Salins) et celle du Vallat de la Bouchère plus au nord dans le cadre de la révision générale. Aussi, il conviendrait que ces 2 coupures soient identifiées et représentées sur les règlements graphiques correspondants.

Agriculture :

Le secteur du Capon est classé en zone N1, et en EBC. Pourtant il se situe sur un périmètre AOC. Il semble qu'une réflexion pourrait être menée sur l'opportunité de classer en zones agricoles ces parcelles sous signe de qualité AOC de la zone du Capon.

Domaine portuaire :

Le règlement de la zone UP nécessite des précisions. En effet, l'espace zoné UP1 comprend les quais de l'ancien port de Saint-Tropez. Or, il est mentionné dans le règlement que **toutes** les constructions y sont interdites y compris l'artisanat et commerce de détail ainsi que la restauration.

Cependant, ce type d'activité existe déjà à cet endroit et entre dans les prescriptions de domanialité portuaire régies par le code des transports, notamment en son article R. 5314-29, qui prévoit qu'*il ne peut être établi, sur les dépendances du domaine public..., que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation de celui-ci.*

Il y a donc une incohérence entre la réalité et le zonage et il semble plus opportun de mentionner ce type de construction et d'activité dans le cadre de rénovations à l'identique, tout en conciliant cette prescription avec le PAC submersion.